



LOI DE FINANCES 2010 ET REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

16 janvier 2010

Stratégie et Gestion Publiques 3 RUE DE LA ROSERAIE - 67300 Schiltigheim
Tél : 03 88 19 97 63 Fax : 03 88 33 06 69 E-mail : info@strategie-publique.com
Site Internet : www.strategie-publique.com

Programme

- Point sur la loi de finances pour 2010
- La réforme de la taxe professionnelle
- La question de l'autonomie financière des collectivités territoriales
- Les concours financiers de l'Etat pour 2010

- Questions/réponses

Loi de finances pour 2010

- La loi de finances (n° 2009-1673), a été promulguée le 30 décembre 2009. Par rapport au Projet de loi de finances (PLF), 2 mesures importantes n'ont finalement pas été retenues :
- La réforme des valeurs locatives, permettant d'actualiser les bases de calcul des impôts locaux, qui a été reportée pour permettre une concertation avec les élus locaux sur les principes de la réforme qui ne s'appliquera, dans un premier temps, qu'aux locaux commerciaux, après 2012
- La mise en place de la taxe carbone, censurée par le Conseil Constitutionnel qui a estimé que la loi créait trop d'exemptions et que le Gouvernement entend mettre en œuvre d'ici le 1^{er} juillet 2010

Loi de finances pour 2010

- S'agissant de la réforme de la taxe professionnelle, le Sénat a obtenu du Gouvernement le principe d'une clause de revoyure.
- Ainsi, l'article 76 de la loi de finances pour 2010 instaure plusieurs rendez-vous législatifs avant la mise en œuvre définitive du nouveau schéma de financement afin de pouvoir revoir, notamment en fonction de la réforme des collectivités locales, les dispositions votées en loi de finances.

Loi de finances pour 2010

- **3 étapes :**

- ➔ Avant le 1er juin 2010, le Gouvernement devra transmettre à l'Assemblée nationale et au Sénat un rapport complété de l'avis du Comité des Finances Locales présentant, par catégorie de collectivités et pour chaque collectivité des simulations détaillées des recettes et une estimation de leur variation à court, moyen et long termes
- ➔ Avant le 31 juillet 2010 la loi précisera et adaptera le dispositif de répartition des ressources des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sur la base de ce rapport

Loi de finances pour 2010

- ➔ Pour la préparation du projet de loi de finances pour 2012 et après constat du montant réel des ressources des collectivités territoriales en 2011, le Gouvernement transmettra à l'Assemblée Nationale et au Sénat un nouveau rapport présentant toutes les conséquences de la réforme, notamment les recettes perçues par chaque catégorie de collectivités ainsi que l'évolution des prélèvements locaux sur les entreprises et les ménages.

Loi de finances pour 2010

- Dans les deux mois suivant la remise de ce rapport, un projet de loi proposera la reconduction ou la modification du dispositif de répartition des ressources des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- Puis, dans les six mois suivant la promulgation de la loi de réforme des collectivités territoriales, qui sera examinée en 2010 par le Parlement, le Gouvernement transmettra à l'Assemblée Nationale et au Sénat un rapport précisant les évolutions des ressources des collectivités territoriales rendues nécessaires par les modifications de leurs compétences.

Loi de finances pour 2010

- Pour mettre en œuvre ce travail de « revoyure », le Premier ministre confiera, au cours du mois de janvier, une mission à 4 parlementaires afin d'assurer la continuité du dialogue entre le Gouvernement et le Parlement, sur la base du texte définitif publié le 31 décembre 2009
- Un courrier des ministres de l'Economie et de l'Intérieur sera adressé avant la fin janvier à l'ensemble des maires, des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional afin de leur apporter une information aussi complète que possible sur les conséquences de la réforme

Réforme de la la taxe professionnelle Petit historique

- Depuis 1975, date de sa création, la taxe professionnelle (TP) a été modifiée par 68 textes de loi
- Depuis 10 ans, de nombreuses réformes ont tenté d'atténuer ses effets « anti-économiques » de cet impôt
 - De 1998 à 2003, la part salariale de la taxe professionnelle a été progressivement supprimée
 - En 2005-2006, instauration d'un plafonnement à 3,5 % de la valeur ajoutée de l'entreprise et d'un dégrèvement sur les nouveaux investissements sur 3 ans
 - Depuis la loi de finances rectificative pour 2008, exonération totale des nouveaux investissements productifs effectués avant le 31 décembre 2009

La taxe professionnelle aujourd'hui

- **En raison des allègements et des exonérations accordés et reversés sous forme de compensations, l'État est progressivement devenu le premier redevable de la taxe professionnelle**

La taxe professionnelle avant la réforme

- La taxe professionnelle constitue aujourd'hui la principale imposition locale à la charge des entreprises et une ressource essentielle pour l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.
- Elle présente l'originalité de faire coexister plusieurs bases d'imposition :
 - la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière, c'est-à-dire les immeubles = **17% des bases**
 - la valeur locative des équipements et biens mobiliers, c'est-à-dire les machines, outillages, matériels de bureaux, etc., = **80% des bases**
 - ainsi qu'une fraction des recettes (6 %) pour les professions libérales et assimilées employant moins de cinq salariés et soumises pour leur activité professionnelle à l'impôt sur le revenu = **3% des bases**

La taxe professionnelle avant la réforme

- En outre, une cotisation minimale de taxe professionnelle a été instaurée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 millions d'euros. Elle est égale à 1,5 % de la valeur ajoutée.
- Conséquence : plus une entreprise investit en France, plus elle est taxée, même lorsque ses investissements ne sont pas rentables. Un handicap majeur qui n'a aucun équivalent en Europe ni dans l'OCDE.

Les objectifs de la réforme de la taxe professionnelle

- La réforme répond à un double impératif :
 - Restaurer la capacité des entreprises à investir en allégeant leur charge fiscale
 - Affecter aux collectivités territoriales des ressources financières « nouvelles, dynamiques et pérennes »
- Pour Christine LAGARDE « l'objectif n'est pas de choisir entre investissement public des collectivités et investissement privé des entreprises mais d'en finir avec un système absurde qui aboutissait à financer l'un au détriment de l'autre ».

L'impact de la réforme de la taxe professionnelle

- La suppression de la taxe professionnelle sur les investissements productifs portera sur le flux des nouveaux investissements mais aussi sur le stock des investissements existants.
- Au total, la réforme se traduira, en régime de croisière, par une réduction d'impôt :
 - d'environ 5,8 milliards d'euros par an pour les entreprises (4,3 milliards d'euros compte tenu des surplus d'impôts sur les sociétés engendrés)
 - soit 23 % de la charge de taxe professionnelle actuelle

L'impact sur les collectivités territoriales : le nouveau schéma de financement

- La taxe professionnelle représente aujourd'hui près de la moitié du produit de la fiscalité locale (43,9 %)
- Certaines bases de l'assiette d'imposition, comme les bases foncières et celles sur la valeur ajoutée, sont maintenues, sous la forme d'une **Contribution Economique Territoriale (CET)**, versée par les entreprises
- Par ailleurs et conformément au principe d'autonomie financière des collectivités territoriales, garanti par l'article 72-2 de la Constitution, la loi de finances prévoit une compensation du manque à gagner pour les collectivités territoriales, par l'affectation de recettes de substitution, principalement fiscales

Danièle EHRMANN

STRATEGIE ET GESTION PUBLIQUES

L'impact sur les collectivités territoriales : le nouveau schéma de financement

- Le Gouvernement s'est ainsi engagé à garantir à chaque collectivité et à chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI), pris individuellement, la stabilité de ses ressources totales (fiscales et budgétaires)
- La réforme ne produira ses premiers effets sur le financement des collectivités territoriales qu'en 2011.

Danièle EHRMANN

STRATEGIE ET GESTION PUBLIQUES

L'impact sur les collectivités territoriales : le nouveau schéma de financement

- Ainsi 2010 sera une année « neutre ». En pratique, une commune continuera de percevoir sa taxe d'habitation et ses taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties. Elle continuera de percevoir l'équivalent de l'actuelle taxe professionnelle, sous la forme d'une compensation « relais ».
- La compensation-relais comportera 2 parties
 - La première est calculée soit en multipliant les bases 2010 par le taux 2009 dans la limite du taux 2008 majoré de 1%, soit en fonction du produit de TP 2009, le mode de calcul le plus favorable étant choisi.
 - La seconde est calculée en fonction d'un taux voté par la commune en 2010 (équivalent à un taux de TP) ; il s'agit de la CFE.

Le mécanisme de la nouvelle fiscalité pour les entreprises

- Pour les entreprises, la suppression de la taxe professionnelle sur les investissements productifs, sera effective dès 2010 et portera sur le flux des nouveaux investissements et sur le stock des investissements existants.
- Les autres composantes de la TP – bases foncières et valeur ajoutée – seront maintenues, sous la forme d'une contribution économique territoriale (CET)
- La CET sera composée :
 - d'une cotisation foncière des entreprises (CFE) assise sur les valeurs foncières des entreprises
 - d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Le mécanisme de la nouvelle fiscalité pour les entreprises

- Le taux de la CVAE sera fixé au niveau national :
 - de 0% pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500 000 €/an à 1,5% pour celles dont le CA excède 50 M€/an
- Les bases foncières des établissements industriels seront réduites de 30 %, y compris en matière de taxe foncière. Les règles de liaison des taux seront renforcées, afin d'éviter les phénomènes de dérive des impôts locaux
- La disparition de la taxation des investissements bénéficiera uniquement aux entreprises qui produiront en France et non à celles qui localisent leur production à l'étranger

Le mécanisme de la nouvelle fiscalité pour les entreprises

- Pour garantir la baisse de la charge fiscale pesant sur les entreprises les plus imposées, le plafond actuellement fixé à 3,5% de la valeur ajoutée sera ramené à 3%
- Par ailleurs, afin d'éviter que la réforme puisse pénaliser certaines entreprises qui étaient jusqu'à présent peu imposées, plusieurs aménagements spécifiques ont été prévus :
 - écrêtement pour garantir qu'aucune entreprise ne subisse une augmentation de sa cotisation de plus de 10% en 2010
 - réduction de la cotisation de 1 000 €/an pour les petites entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 M€
 - Plafonnement de l'assiette taxable de la CVAE à 80% du chiffre d'affaires (85 % si celui-ci est supérieur à 7,6 M€)

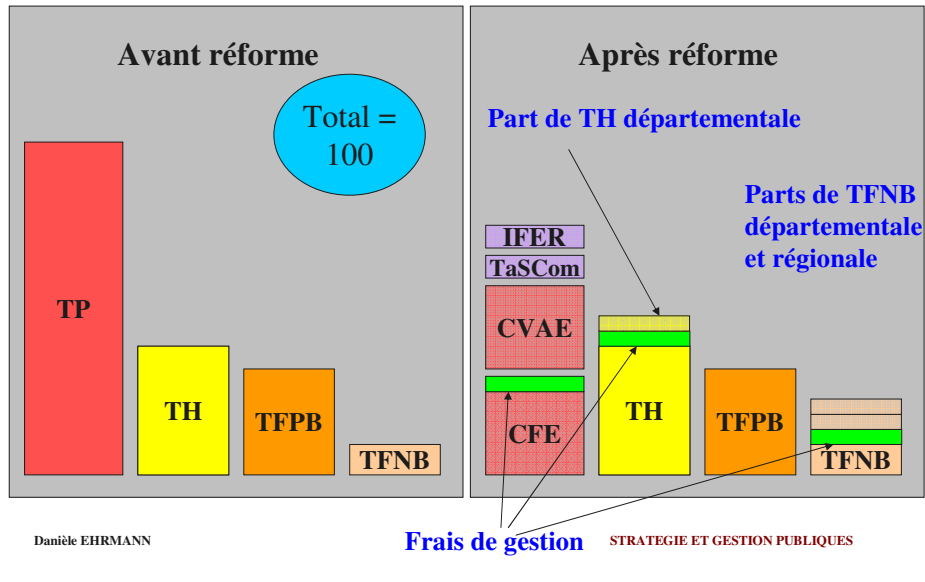
La nouvelle Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

- Afin de limiter le coût de la réforme pour les finances publiques, une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sera mise en place.
- Elle a pour objet de limiter les gains des grandes entreprises de réseaux – télécom, énergie, ferroviaire – qui bénéficieront à plein de la baisse de la taxe professionnelle alors même que leur activité n'est pas parmi les plus vulnérables au risque de délocalisation.

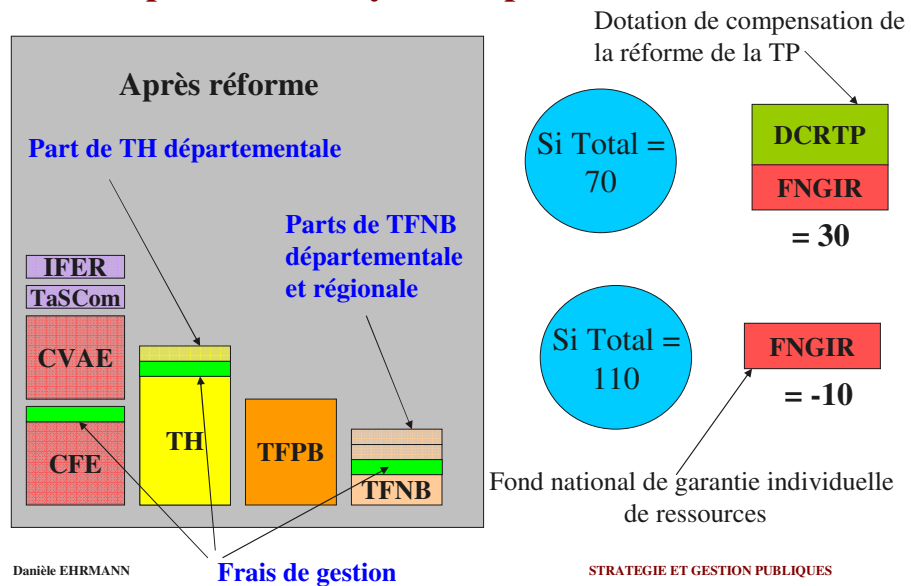
Le mécanisme du financement des collectivités territoriales

- A partir de 2011, les communes et les intercommunalités bénéficieront d'impôts nouveaux, d'un montant global équivalent à celui des recettes fiscales actuelles :
 - Par affectation de la taxe sur les surfaces commerciales
 - Par la perception de l'essentiel du produit des quatre impôts directs locaux (CFE, TH, TFPB, TFPNB), avec un pouvoir de vote des taux
 - Par encaissement d'une fraction de la nouvelle cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER),

Comparaison des systèmes pour les Communes



Comparaison des systèmes pour les Communes



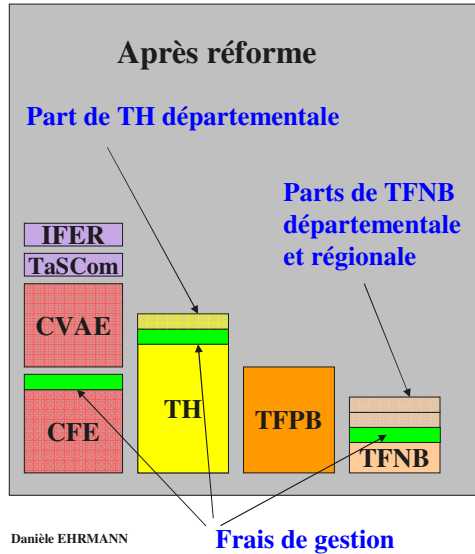
Le mécanisme du financement des collectivités territoriales

- Le principe de la nouvelle répartition des recettes entre les communes et les EPCI
- ➔ Les ressources nouvelles sont affectées à la commune ou à l'EPCI au prorata du produit de TP actuellement perçu par chacune des 2 entités.
- ➔ Selon le statut fiscal de l'EPCI celui-ci captera une fraction plus ou moins élevée, voire la totalité des nouvelles ressources.

Le mécanisme du financement des collectivités territoriales

- Néanmoins :
- ➔ La TASCOM et l'IFER sont directement affectés aux EPCI à TPU, à TP de zone ou à fiscalité mixte
- ➔ Uniquement lorsque la commune n'est pas membre d'un EPCI ou est adhérente à un EPCI à fiscalité additionnelle, c'est la commune qui perçoit la TASCOM et l'IFER

Ressources des EPCI à TPU, TP de zone ou fiscalité mixte



Dotation de compensation de la réforme de la TP

Si Total = 70

DCRTP
FNGIR
= 30

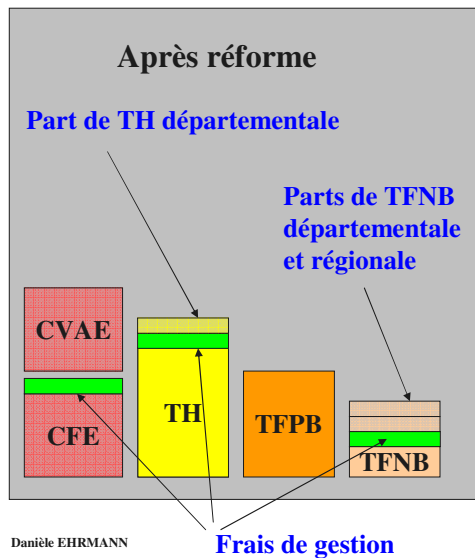
Si Total = 110

FNGIR
= -10

Fond national de garantie individuelle de ressources

STRATEGIE ET GESTION PUBLIQUES

Ressources des EPCI à fiscalité additionnelle



Dotation de compensation de la réforme de la TP

Si Total = 70

DCRTP
FNGIR
= 30

Si Total = 110

FNGIR
= -10

Fond national de garantie individuelle de ressources

STRATEGIE ET GESTION PUBLIQUES

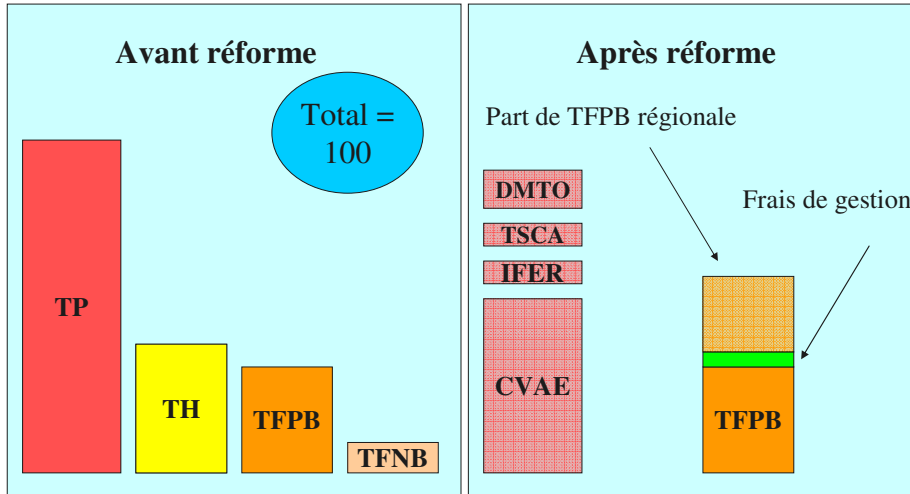
Le mécanisme du financement des collectivités territoriales

- La prise en charge par les communes et EPCI d'une fraction du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est maintenue par la réforme. Mais son coût sera considérablement réduit :
 - le système repart à zéro dès 2010 ; la participation est donc ramenée à zéro à l'occasion de la réforme
 - la participation ne sera plus sollicitée, à l'avenir, que pour les entreprises plafonnées plus de deux années consécutives. Pour toutes les entreprises « accidentellement » plafonnées, c'est l'État qui prendra intégralement à sa charge le coût du plafonnement.

Le mécanisme du financement des collectivités territoriales

- A partir de 2011, les régions et les départements se partageront quant à eux environ les trois quarts du produit de la CVAE et de l'IFER, les départements conservant par ailleurs leur part de taxe foncière sur les propriétés bâties.
- A noter que les régions ne disposeront plus d'aucun impôt local alors que le pouvoir des départements ne s'exercera plus que sur le foncier bâti, augmenté de 60% du foncier bâti de la région

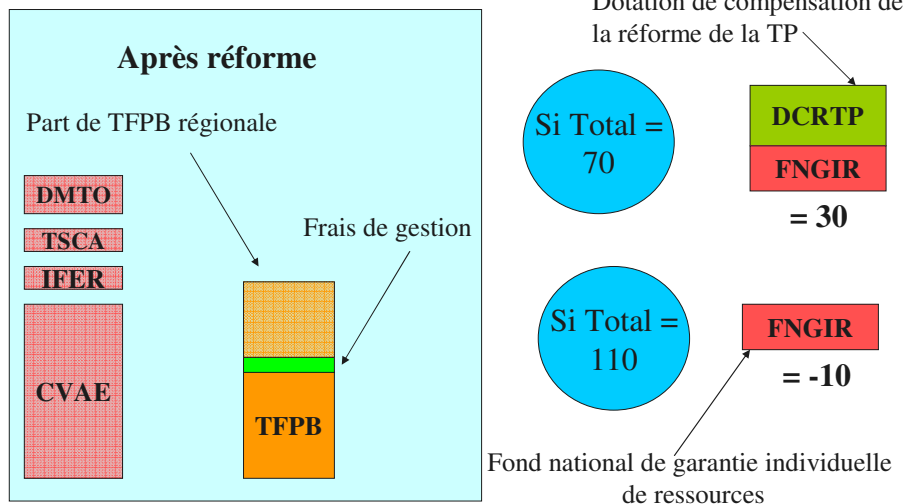
Comparaison des systèmes pour les Départements



Danièle EHRMANN

STRATEGIE ET GESTION PUBLIQUES

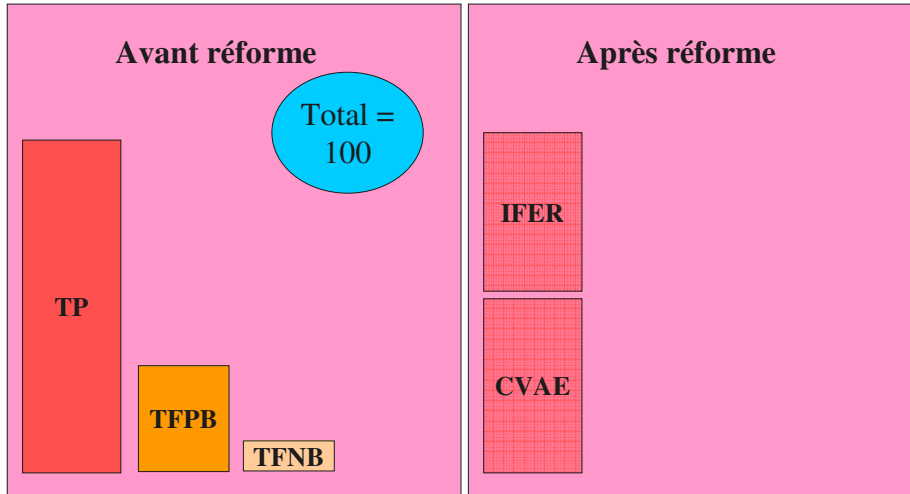
Comparaison des systèmes pour les Départements



Danièle EHRMANN

STRATEGIE ET GESTION PUBLIQUES

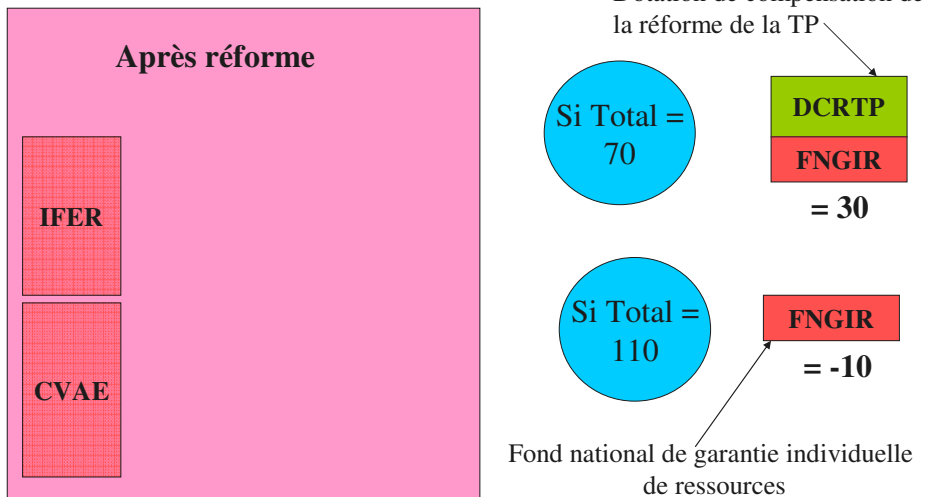
Comparaison des systèmes pour les Régions



Danièle EHRMANN

STRATEGIE ET GESTION PUBLIQUES

Comparaison Régions



Danièle EHRMANN

STRATEGIE ET GESTION PUBLIQUES

Le mécanisme du financement des collectivités territoriales

- Ainsi la loi prévoit que les effets financiers de la suppression de la taxe professionnelle seront intégralement compensés pour chaque collectivité territoriale prise individuellement, par le biais d'une dotation budgétaire, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et d'un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

Et après 2011 ?

- Le projet de loi adopté à l'Assemblée nationale ne prévoit aucune évolution de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
- Le portail du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi www.economie.gouv.fr précise que « cette question ne commencera à se poser qu'à partir de 2012 ».

Les simulations

- Des simulations ont été publiées cette semaine par le Ministère des finances
- Elles portent sur le mécanisme applicable en 2011 (2010 étant « neutre »)
- Elles ont été élaborées en prenant comme référence de comparaison les produits 2008 ainsi qu'une estimation provisoire de l'IFER
- Elles ne sont donc qu'indicatives et feront l'objet d'une mise à jour

Le vote des taux d'imposition

- Le vote des collectivités s'exercera pour 2010 comme les années antérieures sur l'ensemble de leurs impôts directs. Le vote des taux restera rigoureusement inchangé pour la TH, la TFPB et la TFPNB.
- Les collectivités et EPCI qui votaient auparavant un taux de taxe professionnelle voteront en 2010 dans les mêmes conditions un taux dit « relais », qui servira au calcul de la part variable de la compensation relais, assise sur le foncier des entreprises.
- Pour 2011, il est prévu que les collectivités puissent également moduler le tarif de la TASCOM à la hausse ou à la baisse par rapport au tarif central prévu par la loi, dans la limite de 20%, par tranches annuelles de 5% au maximum.

Le vote des budgets des communes en 2011

- La préparation des budgets communaux se déroulera selon un calendrier similaire à celui qui existe actuellement.
- L'administration fiscale notifiera aux exécutifs locaux les éléments nécessaires à la préparation des budgets et aux différents votes (assiettes des différentes recettes, compensations, etc.) à l'automne 2010 ou au tout début de l'année 2011.
- La date limite pour le vote des budgets 2011 est toutefois repoussée au 15 avril.
- Les recettes fiscales continuent d'être versées par douzième provisoire. Seules la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et une partie de l'IFER seront versées, une fois collectées, en septembre 2011.

La perte d'autonomie fiscale des collectivités territoriales

- La perte d'autonomie fiscale est l'un de point de contestation essentiel de la réforme. En effet, si les collectivités ne perdent rien de leur autonomie financière, puisque l'intégralité de la taxe sera compensée, du moins dans un premier temps, elles vont perdre en autonomie fiscale puisqu'elles n'auront plus la liberté de fixer les taux d'imposition
- De fait, les élus locaux ne voteront plus les taux sur 70% du nouveau produit fiscal, alors qu'ils votaient les taux de toute la TP.
- Le taux d'autonomie fiscale des régions, qui est actuellement de 28 %, soit le niveau le plus faible de toutes les collectivités locales, chuterait à 16 %, selon l'Association des régions de France (ARF).

Un risque pour les impôts « ménages »

- Le risque est de compenser la perte de la marge de manœuvre qu'offrait le vote des taux de la taxe professionnelle par une taxation plus importante des ménages
- Avec la suppression partielle de la TP, les entreprises ne participeront à l'impôt qu'à hauteur de 30%
- Pour éviter cette rupture de l'égalité devant l'impôt, certains élus demandent :
 - Une révision à la hausse la taxe sur la valeur ajoutée des entreprises
 - Que des secteurs à très forte valeur ajoutée soient imposés plus que d'autres. Le secteur financier est le premier visé.

Les concours financiers de l'Etat

- La loi de finances définit par ailleurs « une norme d'évolution » des concours de l'Etat (prélèvements sur recettes, dotations et FCTVA)
- Ainsi, le rythme de progression des concours de l'Etat aux collectivités locales sera, en 2010, de 1,2 %, soit le taux de l'inflation prévisionnelle retenue par le projet de loi de finances
- Au sein de cette enveloppe, la dotation globale de fonctionnement, comme l'ensemble des prélèvements sur recettes, enregistrera un taux de progression égal à la moitié de celui de l'enveloppe elle-même, soit 0,6 %

Les concours financiers de l'Etat

- le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) conserve quant à lui ses règles de fonctionnement propres et son montant, qui suit mécaniquement l'évolution des dépenses d'équipement des collectivités territoriales
- Il progresse de 6,4 % entre 2009 et 2010, soit une augmentation de 373 millions d'euros.

Danièle EHRMANN

STRATEGIE ET GESTION PUBLIQUES

Lexique

- CET : contribution économique territoriale
- CFE : cotisation foncière des entreprises
- CVAE : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- DCRTP : Dotation de compensation de la réforme de la TP
- DMTO : droits de mutation à titre onéreux
- FNGIR : Fond national de garantie individuelle de ressources
- IFER : imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
- PVA : plafonnement de la valeur ajoutée
- TaSCom : taxe sur les surfaces commerciales
- TH : taxe d'habitation
- TFPB : taxe foncière sur les propriétés bâties
- TFPNB : taxe foncière sur les propriétés non bâties
- TSCA : taxe sur les conventions d'assurance

Stratégie et Gestion Publiques 3 RUE DE LA ROSERAIE - 67300 Schiltigheim
Tél : 03 88 19 97 63 Fax : 03 88 33 06 69 E-mail : info@strategie-publique.com
Site Internet : www.strategie-publique.com